

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION FARDA**

## **CHAPITRE PREMIER - FORMATION ET BUT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **FARDA (Formations et Ateliers de promotion de la santé sexuelle pour Demandeurs d'asile et Réfugiés)**.

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L'association FARDA soutient toute forme d'action contribuant à l'inclusion sociale des personnes mineures et majeures primo-arrivantes, demandeuses d'asile et réfugiées. Notre champ d'action couvre aussi bien des activités culturelles et artistiques que des actions de promotion de la santé sexuelle et du bien être, dans une optique d'échange et de transmission de savoirs et de savoirs-faire.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 21 rue Ernest Renan 93400 Saint Ouen

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **CHAPITRE 2 - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION, ADMISSION ET EXCLUSION**

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de:

- Membres actifs qui s'engagent activement dans les activités, les décisions et les responsabilités de l'association.
- Membres de soutien qui soutiennent moralement et financièrement l'association sans avoir de poids décisionnel.
- Membres bénéficiaires, bénéficiant d'un service de l'association sans avoir de poids décisionnel.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Tout membre de l'association adhère aux présents statuts et au règlement intérieur.

L'adhésion est ouverte aux mineurs et aux structures juridiques morales (association, organisme public, entreprise, etc.).

L'adhésion vaut admission.

La cotisation annuelle est fixée par le règlement intérieur et réévaluée lors des assemblées générales. Cette cotisation peut différer selon la catégorie du membre.

## **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 8 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions;

L'association peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations, d'autres personnes morales et des actions de mécénat dans les conditions légales.

- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 10 - COMPOSITION**

L'association est dirigée par le Conseil d'administration, de 3 membres au minimum, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est réservé aux personnes physiques mineures et majeures parmi les membres actifs de l'association.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association.

Le Conseil d'administration peut mandater une personne physique ou une structure juridique pour toute mission clairement déterminée.

A bulletin secret, un bureau est élu, composé de :

- Un.e président.e
- Un.e ou plusieurs président.es d'honneur
- Un.e trésorier.re
- Un.e secrétaire

## **ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation du-de la président.e ou à la demande d'un quart du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

## **CHAPITRE 4 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 12 - CONVOCATIONS**

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du-de la président.e.

L'Assemblée peut être convoquée toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Les convocations doivent être envoyées au minimum sept jours à l'avance et doivent mentionner l'ordre du jour.

### **ARTICLE 13 - COMPOSITION**

L'assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

### **ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année sur convocation du-de la président(e).

L'assemblée générale ordinaire entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne sont valides qu'à la condition d'être adoptées par au moins la moitié des membres, présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.  
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **CHAPITRE 5 - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Saint Ouen, le 11 décembre 2019